

Bulletin des lois et actes; année 1938; Tome 1.- Ed. officielle. Port-au-Prince : Imp. De l'État, 1938. pp. 131-133

Arrêté établissant les bases du Service chargé d'organiser les Colonies Agricoles

## A R R E T E

STENIO VINCENT  
*PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la loi du 3 Mars 1938 fixant l'emploi du premier terme de **Deux Cent Cinquante Mille Dollars** versés à l'Etat haïtien en exécution de l'Accord du 31 Janvier 1938 ;

Considérant qu'il importe d'établir les bases du Service chargé d'organiser les Colonies Agricoles ;

Sur les rapports des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances ;

Et après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

### Arrête:

Article 1er.—L'établissement et l'organisation des Colonies Agricoles prévus dans la Loi du 3 Mars 1938 se feront sous la haute direction d'un Commissaire Général aux Colonies Agricoles.

Art. 2.—Le Commissaire Général recherchera avec le concours de l'Agronome en Chef et à l'aide d'enquêtes faites dans les régions envisagées par le Gouvernement les emplacements offrant les conditions voulues pour l'établissement des Colonies, notamment en ce qui concerne le régime des pluies, les facilités d'irrigation et de transport, la qualité du climat, la fertilité du sol, etc...

Une fois ces emplacements trouvés, ils feront l'objet de rapports détaillés de la part de l'Agronome en Chef qui les adressera au Commissaire Général. Ce dernier les présentera au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture avec ses observations et ses commentaires s'il y a lieu, à fin d'approbation. Dès que celle-ci sera obtenue, la désignation des

lieux choisis sera faite par les soins du Ministère de l'Agriculture et le Directeur Général des Contributions fera procéder au recensement des terres appartenant au domaine privé de l'Etat pour leur arpentage et leur lotissement.

Art. 3.—La concession des lots aux membres des familles des victimes et aux rescapés des événements survenus depuis Septembre 1937 en République Dominicaine se fera sous le contrôle du Commissaire Général conformément aux dispositions de la Loi qui sera votée à cette fin.

Art. 4.—Pour assister le Commissaire Général dans la détermination de ceux à qui des concessions seront accordées, il sera établi des commissions régionales dans toutes les localités où ce sera reconnu nécessaire.

Ces commissions régionales seront composées notamment du Préfet, du Curé de la paroisse, de l'officier commandant le poste de la Garde.

Art. 5.—Le Commissaire général aura pleins pouvoirs pour déterminer le type de construction pour les Colonies Agricoles, pour prendre toutes décisions quant à l'emplacement des maisonnettes et quant à l'époque à laquelle elles seront construites.

Il organisera le service de construction en faisant appel dans la mesure du possible à la main d'œuvre recrutée parmi les rescapés ou parmi les paysans et il aura recours, pour le choix des matériaux, dans la plus large mesure possible à ceux qu'on peut trouver dans la localité.

Tout autre achat de matériaux, d'instruments aratoires, etc. fera l'objet de soumissions dans le commerce et la préférence sera accordée aux maisons qui auront offert les meilleurs prix.

Art. 6.—Il sera établi dans chaque colonie une école de garçons, une école de filles, une chapelle, une station agricole et un dispensaire.

Art. 7.—Le Département de l'Intérieur, les Départements de l'Instruction Publique et de l'Agriculture, et le Département des Travaux Publics affecteront à l'œuvre de l'établissement des Colonies Agricoles les membres de leur personnel que pourra réclamer le Commissaire Général, notamment pour l'établissement des dispensaires, des écoles, des stations agricoles, et pour l'établissement des chemins d'exploitation et de petits systèmes d'irrigation.

En ce qui concerne la partie technique de leurs travaux, les fonctionnaires ainsi délégués continueront à relever de leurs Départements respectifs, mais administrativement, ils seront placés sous les ordres directs du Commissaire Général chargé d'assurer l'unité de la direction des Colonies.

Art. 8.—Le Commissaire Général établira un budget qui devra être soumis à l'approbation des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances.

Ce budget pourra être modifié en cours d'exécution selon ce que l'expérience aura démontré, mais toujours avec l'approbation des deux Secrétaires d'Etat sus-mentionnés.

Art. 9.—Les fonds nécessaires seront mis à la disposition du Commissaire Général par tranches successives, en conformité du budget qui aura été établi, sur instructions du Secrétaire d'Etat des Finances au Service des Paiements.

Le Commissaire Général est autorisé à émettre des bordereaux, appuyés de pièces justificatives, selon les conditions établies à l'art. 25 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique, pour tout paiement à effectuer sur les fonds qui auront été mis à sa disposition, conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article.

Le Commissaire Général pourra, également, autoriser les différents services administratifs avec lesquels il sera en rapport, à émettre des bordereaux appuyés de pièces justificatives, selon les conditions établies à l'art. 25 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique, en envoyant au Service des Paiements une notification des montants à allouer à chacun des susdits services.

Les doubles des bordereaux émis au cours du mois par les différents services administratifs ainsi que les pièces justificatives y afférentes seront, au plus tard le 10 du mois suivant, transmis au Commissaire Général, à fin de vérification. Le 15 de chaque mois, au plus tard, le Commissaire Général remettra au Secrétaire d'Etat des Finances, aux fins de contrôle, les doubles des bordereaux et pièces justificatives qui lui auront été soumis par les différents services administratifs ainsi que les doubles des bordereaux et pièces justificatives afférents aux dépenses faites directement par lui.

Art. 10.—Les rapports et tout ce qui concerne la vie des Colonies Agricoles seront publiés dans un Bulletin spécial, sous le titre «Les Colonies Agricoles», tous les deux mois.

Art. 11.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Mars 1938, An 135ème de l'Indépendance et An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: DUM. ESTIME  
Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER